

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.612 du 31 janvier 2012

G./A.203.218/VI-19.430

En cause : **la société anonyme C.E. +T. CABLING
& SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins, n° 32,
4000 Liège,

contre :

la zone de police Stavelot-Malmédy (ZP 5290).

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 13 janvier 2012, la société anonyme C.E. + T. CABLING & SERVICES demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 26 décembre 2011 prise par le Collège de Police de la Zone de Police Stavelot-Malmédy, attribuant à la S.A. BELGACOM, Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles, le marché relatif à l'acquisition d'un central téléphonique, de ses accessoires et des services y afférent pour l'ensemble de la Zone de Police Stavelot-Malmédy".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 16 janvier 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 24 janvier 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Séverine HOSTIER, loco Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Cyrille DONY, loco Me Jean

BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 23 janvier 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution attaquée du 26 décembre 2011.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un janvier deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.